



CELUI QUI COMBAT PEUT PERDRE, MAIS CELUI QUI NE COMBAT PAS A DÉJÀ PERDU.

Le temps de travail des sapeurs-pompiers

POUR
LES NULS

Pas à Pas



1993 > 2013

20 années pour définir les
48 heures hebdomadaires

Édité par le **Collectif national CGT**
des agents des SDIS

Le décret 2001-1382, pourquoi ?P 2

Le décret 2011-1382, et après ?.....P 3

Les textes applicables.....P 3

Les 48 heures ne respectent pas l'obligation nationale sur les 44 heures hebdomadairesP 4

Le temps de travail des Sapeurs-pompiers et la cour de justice de l'Union Européenne..... P 5/6

Le feu dans la maison temps de travail.....P 6

Quelle doit être la position de la CGT des SDIS ? Déclaration du collectif national CGT des SDIS à la CNSIS du 12/12/2012P 6/7

A méditer !P 8

Le décret 2001-1382, pourquoi ?

L'acceptation, fin 2001, du décret 2001-1382, l'a été par consensus sur les échanges avec nos bases syndicales.

Très clairement, l'Union Syndicale Nationale Sapeurs-pompiers CGT était défavorable aux heures d'équivalence, comme l'était notre CGT dans son ensemble. Mais 80 % des SPP de 2001 étaient favorables au maintien des 24 heures, tout en acceptant le principe des heures d'équivalence.

Bien évidemment, lors des négociations sur le temps de travail à la Direction de

la Sécurité Civile, il a été difficile d'annoncer que les pompiers veulent travailler en 24 heures et, dans le même temps, demandent à partir dès 50 ans (métiers pénibles), mais telle était la demande de nos bases.

La difficulté a été de convaincre nos représentants CGT de l'époque siégeant au CSFPT et les « pousser » à voter en faveur des heures d'équivalence, en argumentant que telle était la volonté de 80 % des sapeurs-pompiers.

Qu'en reste-t-il ?

■ Le repos de sécurité (interruption de service) suivant la période travaillée (24 heures ou 12 heures).

■ La possibilité de travailler en 12 heures, si les SDIS veulent appliquer le « 12 heures ».

À l'époque, la DSC indique « qu'elle n'écrit jamais un plafond maxi. »

Elle précise également que 24 h. de garde ne peut pas

être égal à 24 h. de Temps de Travail Effectif et rajoute qu'au-delà de 12 h, il s'agit d'une durée équivalente (Article 8 du décret 2000-815). Chacun s'entend à faire correspondre la garde de 12 h à 1 h. = 1 h.

Toutes les organisations syndicales revendiquent le même temps de travail pour les logés et non logés.



Le décret 2001-1382, et après ?

À peine sorti, un recours en annulation en Conseil d'État a été déposé contre le décret 2001-1382 du 31/12/01 relatif au temps de travail des SPP. D'autre part, l'analyse juridique confédérale (voir NVO du 01/10/2003) indique que les textes réglementaires français qui autorisent les systèmes d'équivalences sont en infraction des directives européennes et des jugements rendus par la Cour Européenne de justice (arrêt CJCE du 09/09/2003). Pour notre organisation, il est primordial de **limiter les effets de la pénibilité et de la dangerosité tout au long de la carrière**. Le premier moyen de limiter la pénibilité et la dangerosité chez les agents est de réduire le temps d'exposition des sapeurs-pompiers aux risques encourus. Les textes législatifs et réglementaires permettent de diminuer singulièrement le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. La CGT, dans son devoir d'anticipation, sans présager des conséquences d'une annulation du décret en conseil d'État, invoquait l'article 6 du décret 2001-1382 du 31 décembre 2001, qui précise que :

« l'impact des mesures proposées par l'article 3 du présent décret fera l'objet, avant le 1^{er} juin 2007, d'une évaluation par une commission nationale. » Cette commission nationale, présidée par le ministre de l'Intérieur, doit décider si le principe de la garde de 24 heures doit être maintenu. Pour que cette commission puisse juger en toute objectivité du bien-fondé du maintien ou non de cette mesure, nous demandons aux services du 3 SM de la DDSC de mener à bien une étude physiologique sur les conséquences des régimes et des rythmes de travail chez les SPP.

Rappelons qu'en 2001 la CGT avait fait le choix d'accepter ce régime dérogatoire à la directive communautaire, en respectant l'avis des syndicats CGT des SDIS. Ceux-ci avaient souhaité majoritairement conserver les gardes de 24 h.

Même si les mentalités ont depuis évolué sur cette question, la pratique de ce régime de travail reste encore largement répandue sur le territoire, les sapeurs-pompiers restant encore très attachés à ce régime.

Les Textes applicables :

■ **La directive européenne 93-104-CE**, abrogée en 2003 par la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui précise au 1 de son article 2 : « Aux fins de la présente directive, on entend par "temps de travail" toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales. »

■ **Décret 2000-815** : Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum...

■ **Le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001** pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

■ **Le décret N° 2001-1382 du 31 décembre 2001** a été remis en cause au tribunal par trois organisations syndicales et qui ont été déboutées par jugement, qui a par ailleurs été confirmé par le Conseil d'État. Ce texte précise la définition du temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels et fixe le temps d'équivalence (limité actuellement à 2 400 h. annuel, sauf logés) autorisant le 24 h et garantit un repos « de sécurité »

Le rôle de la CGT est bien de sensibiliser, d'informer afin de préparer tous les SPP aux changements probables. Dès avril 2007, il appartenait à notre collectif national de faire des propositions au sein de cette commission, avec comme objectif l'application au sens strict de la directive européenne.





Les 48 heures ne respectent pas l'obligation nationale sur les 44 heures hebdomadaires

Le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit l'application dans ses articles 2 et 3 que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La directive européenne 2003-88 prévoit, dans son article 15, que la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.



Le maintien d'un régime de gardes de 24 h et la revendication de la reconnaissance de la pénibilité du métier ne sont-ils pas diamétralement opposés ?



Dès mai 2007, **le collectif national CGT des SDIS** proposait donc à la commission de révision du décret 2011-1382 **de réfléchir à un dispositif qui permettrait aux SDIS de préparer les évolutions.** Cette nouvelle organisation des régimes de travail pourrait comporter plusieurs projets avec la possibilité d'un échancier permettant la transition.

LE TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS ET LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Un des arrêts présentés concerne un service public de sapeur-pompier allemand (personalrat der feuerwehr).

La CJUE, dans sa série d'arrêts ne démontre pas seulement une vigilance, mais condamne bien les dérogations au champ d'application de la circulaire et s'oppose au dépassement du plafond de 48 heures hebdomadaires.

Combien de temps la France pourra-t-elle encore résister à l'évolution et à la consolidation des jurisprudences qui condamnent les équivalences ? **Il faut aussi tenir compte de l'aspect pénibilité et sécurité au travail du sapeur-pompier professionnel.** La DDSC et les élus prennent conscience des divers jugements de la CJCE et jugent nécessaire cette réflexion pour anticiper une éventuelle condamnation des équivalences.

Malgré tous les travaux de 2007, et bien que la DSC qui avait prévu une circulaire se dirige vers la rédaction d'un décret modifiant le décret 2001-1382 du 31 décembre 2001, se donnant comme date butoir le 1^{er} juin 2007 pour présenter au ministre les éventuels aménagements des cycles et des gardes.

Ce décret aurait dû être modifié puisque, dans tous les cas, les SPP ne pourront plus travailler plus de 2 256 heures sur la base de 5 semaines de congés payés (législation française).

La DDSC attendait le feu vert du ministère du Travail pour poursuivre et valider le rapport.

La CGT a confirmé son inquiétude par rapport à l'évolution de la jurisprudence européenne et nous ne souhaitons pas être mis dans une situation d'urgence, grande spécialité de la DDSC.





LE TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS- POMPIERS ET LA COUR DE JUS- TICE DE L'UNION EUROPÉENNE

[suite]

En janvier 2009, échec des discussions autour d'une DIRECTIVE TEMPS DE TRAVAIL EN EUROPE !

Les chefs d'États européens n'ont pas pu faire passer les 65 heures hebdomadaires !

Les partenaires sociaux européens ont confirmé en octobre 2011 leur volonté de négocier une révision de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail (dont l'article 27 abroge la directive 93-104).

Aujourd'hui, indépendamment de cette procédure de révision, la Commission européenne, saisie d'une plainte du syndicat FA SPP PATS dirigée contre le régime de garde de 24 h défini par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, a mis la France en demeure de se mettre en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Trois dispositions du décret du 31 décembre 2001 sont déclarées non conformes à la directive par la Commission européenne :

- 1) l'annualisation des heures prévue à l'article 4 du décret ;
- 2) le plafond annuel de 2 400 heures fixé au sein de ce même article ;
- 3) la dérogation prévue à l'article 5 du décret autorisant à dépasser ce plafond de 2 400 heures pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiaires d'un logement en Centre de secours ou par nécessité absolue de service.

« Le feu dans la maison temps de travail

La législation européenne rattrape le décret de 2001 sur le temps de travail des Sapeurs-pompiers professionnels à travers diverses jurisprudences de la cour européenne de justice qui sanctionnent les équivalences horaires.

Comme l'a annoncé le président de la Conférence Nationale des services d'Incendie et de Secours, la France doit donc se mettre en conformité, sous peine d'astreintes. Un calendrier d'entrée en vigueur, étalé dans le temps (2014-2015), de nature à laisser le temps aux SDIS d'adapter leur organisation aux nouvelles contraintes imposées, va être négocié avec la Commission européenne. »

Quelle doit être la position de la CGT des SDIS ?

Déclaration du collectif national CGT des SDIS à la CNSIS du 12 décembre 2012

Le monde sapeur-pompier a une réaction épidermique aux différents constats qui sont faits sur la garde de 24 heures, qui concerne au moins 60 % des SDIS qui continuent à la prôner, indépendamment des effets qu'elle produit sur la santé et la sécurité de ceux qui l'utilisent.

Les sapeurs-pompiers seraient-ils des surhommes que les règles en matière de santé et de sécurité n'atteindraient pas, leur permettant de travailler plus de 48 heures hebdomadaires ?

Pourtant, les conséquences liées à l'augmentation de l'activité opérationnelle conjointe au report de l'âge de départ à la retraite nous obligent à travailler en amont les axes préventifs plutôt que de gérer du curatif au quotidien.

L'organisation opérationnelle actuelle fait l'objet de reproches depuis plusieurs années sans qu'aucune mesure visant la protection des travailleurs ne soit prise pour garantir la santé et la sécurité des sapeurs-pompiers. Seul le lobbying financier est aujourd'hui retenu par les différents rapporteurs.

Ainsi, dans un souci purement comptable, le mode d'organisation des gardes retenu par les SDIS aujourd'hui reste majoritairement le régime de garde 24 heures décomptées de 16 à 17 heures.

Les conditions de travail, travail de nuit, sous-effectif, stress, etc.

amènent de plus en plus de salariés à produire un travail moins efficace, en

l'occurrence pour le sapeur-pompier, in fine, c'est le citoyen qui est directement concerné. L'accumulation de mauvaises conditions de travail, tant sur la durée que sur les

méthodes et le matériel, sont génératrices de pathologies qui, si elles ne sont pas visibles sur les agents plus jeunes, seront indéniablement traumatisantes pour nos collègues après 50 ans.

Bernard THIBAUT l'écrivait en 2011 « *Les salariés doivent être invités à donner leur mot sur leur travail, il n'y a pas d'un côté les stratèges et les concepteurs et de l'autre les exécutants.* »

Allons-nous laisser le lobbying financier être le seul décideur de notre santé et notre sécurité ?

La mise en place des Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail doit donner un nouveau souffle à la justification du temps de travail sans équivalence !

Le slogan « touche pas à mon 24 » ne répond pas aux règles de protection des travailleurs en matière de santé et sécurité au travail.

Pour la CGT, il est évident qu'il n'est pas cohérent de revendiquer la dangerosité et la pénibilité du métier de sapeur-pompier alors que la règle qui prévaut pour lutter efficacement contre ces deux fléaux : « *c'est limiter le temps d'exposition des agents qui y sont confrontés* ».

Nous devons travailler les solutions qui permettront à chacun de disposer tout au long de sa carrière des outils qui l'emmèneront, à son terme, dans de bonnes conditions. Elles auront des conséquences sur l'emploi, répondant à la question essentielle de la solidarité entre générations.

Le décret 2001-1382, validé par la CGT, à la demande des personnels, devait bénéficier dans sa version initiale d'une évaluation du dispositif en 2007.

Cette évaluation a éludé à l'époque les aménagements tendant à la réorganisation des cycles de travail et notamment des temps de gardes (article 6 du décret), qui aujourd'hui font défaut, nous mettant brusquement face à une situation de crise préjudiciable tant pour le service public que pour les personnels.





A méditer !

En 2013, dans ce contexte social difficile, avec en France près de 10 millions de pauvres dont près de 5 millions de chômeurs et précaires, les revendications des syndicats CGT des SDIS doivent se porter prioritairement vers une organisation des services basée sur le respect de la santé et de la sécurité du personnel. Nous devons refuser l'austérité et exiger le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels nécessaire au respect du droit communautaire sur le temps de travail.

Fédération CGT des services publics Collectif des SDIS

Case 547 263 rue de Paris 93515 Montreuil Cedex

Contact : Internet : www.CGTdesSDIS.com

Mail : Bureau.national@CGTdesSDIS.com

Fax 01 48 51 98 20

FEVRIER 2013

Une étude de chercheurs australiens et néo-zélandais montre pourtant qu'après quelques heures de veille, nos réflexes sont encore plus ralentis qu'après l'ingestion de plusieurs verres d'alcool. Pas très rassurant pour qui doit se déplacer sur les routes ou pratiquer des tâches dangereuses de nuit !

Saoul de fatigue

Après 17 heures de veille, les performances de nos volontaires se sont avérées aussi médiocres, voire plus mauvaises, qu'après l'ingestion de deux verres de vin (soit une alcoolémie de 0,5 g/l). Chez nos « veilleurs de nuit », certaines réponses aux tests survenaient dans un temps 50 % supérieur au délai habituel. Et les gestes des participants étaient encore moins précis que pour une alcoolémie de 0,5 g/l.

Attention en rentrant tard le soir du travail

Lorsque les sujets n'avaient pas dormi pendant un temps supérieur, les réponses aux tests empiraient et devenaient aussi peu satisfaisantes que celles obtenues après ingestion d'une quantité d'alcool s'élevant à 1 g/l l'alcoolémie.

Les conducteurs devraient donc tenir davantage compte de ce paramètre et admettre qu'ils sont moins performants lorsqu'ils n'ont pas dormi depuis 17 à 18 heures.

Le monde du travail concerné

Cette étude ne devrait pas passer non plus inaperçue dans les usines où les ouvriers sont amenés à pratiquer des gestes dangereux. Et l'on peut imaginer que la pratique des trois-huit n'arrange pas les choses. Les jeunes internes des hôpitaux, astreints à de fréquentes nuits de garde, paraissent, eux aussi particulièrement exposés à ce risque... et par voie de conséquence leurs patients. En raison de ses importantes répercussions sociales, le sujet devrait, quoi qu'il en soit, éveiller l'attention des syndicalistes de nombreux secteurs. Mais, en sera-t-il de même de leurs employeurs ?

Dr Corinne Tutin

** Occupational and Environmental Medicine (2000 ; 57 : 649-655)*